

# Québec

## Services Québec – Citoyens

- Services Québec – Citoyens>
- Propriétaires d'une habitation>
- Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

### Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

Revenu Québec

#### Contexte

Si vous faites exécuter des travaux de mise aux normes d'une installation d'assainissement des eaux usées de votre résidence principale ou de votre chalet, vous pourriez obtenir un crédit d'impôt remboursable.

#### Description

Le crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles soutient financièrement les propriétaires et les copropriétaires qui ont conclu une entente avec un entrepreneur qualifié pour réaliser des travaux sur une installation septique.

#### Clientèle et conditions

##### Clientèle

Tout propriétaire ou copropriétaire d'une habitation admissible qui a conclu une entente avec un entrepreneur qualifié pour réaliser des travaux.

##### Conditions relatives à l'habitation

L'habitation doit respecter les conditions suivantes :

- avoir été construite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017;
- être située au Québec;
- être
  - soit le lieu principal de résidence du demandeur,
  - soit un chalet habitable à l'année, occupé normalement par le demandeur;
- ne pas faire l'objet
  - d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier,
  - d'une réserve pour fins publiques, c'est-à-dire une interdiction de développer un immeuble qui sera exproprié,
  - d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du propriétaire sur l'habitation.

Les habitations admissibles sont les suivantes :

- les résidences isolées au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (ex. : maison, chalet) visées à l'article 2 de ce règlement;
- les habitations faisant partie d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (ex. : habitation dans un immeuble en copropriété (*condominium*) ou dans un immeuble comportant plus d'une habitation) visées à l'article 2 de ce règlement.

Une maison unifamiliale ou multifamiliale est considérée comme une résidence isolée si elle comprend 6 chambres à coucher ou moins.

##### Conditions relatives à l'entrepreneur

L'entrepreneur doit respecter les conditions suivantes :

- avoir un établissement au Québec;
- être titulaire d'une licence Entrepreneur en systèmes d'assainissement autonome, délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, et détenir le cautionnement de licence (le cautionnement est une garantie financière que tout entrepreneur doit déposer pour garantir l'exécution de ses obligations contractuelles envers ses clients);
- ne pas être propriétaire ou copropriétaire de l'habitation;
- ne pas être le conjoint du propriétaire ou de l'un des copropriétaires de l'habitation.

### Conditions relatives à l'entente de rénovation

L'entente de rénovation doit avoir été conclue après le **31 mars 2017** et avant le **1<sup>er</sup> avril 2022** entre l'entrepreneur et

- le demandeur, ou son conjoint;
- toute autre personne qui est copropriétaire, ou son conjoint.

Si l'habitation est située dans un immeuble en **copropriété**, l'entente doit avoir été conclue entre l'entrepreneur et le syndicat des copropriétaires de l'immeuble.

### Travaux admissibles

Sont admissibles la construction, la reconstruction, la rénovation, la modification, le déplacement et l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinets d'aisances ou des eaux ménagères.

### Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les coûts

- des permis nécessaires à la réalisation des travaux, y compris le coût des études réalisées pour obtenir de tels permis;
- des services fournis par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux, y compris la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) s'y rapportant, s'il y a lieu;
- des biens qui entrent dans la réalisation des travaux, y compris la TPS et la TVQ s'y rapportant, s'il y a lieu, et qui ont été acquis après le 31 mars 2017.

Certaines dépenses ne sont pas admissibles. Consulter le formulaire *Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles* pour en savoir plus.

Les dépenses admissibles doivent avoir été payées par l'une des personnes suivantes :

- le demandeur;
- le représentant légal du demandeur;
- le conjoint du demandeur au moment du paiement des dépenses;
- un copropriétaire, au moment où les dépenses ont été engagées, autre que le demandeur.

Si l'habitation est située dans un immeuble en copropriété (*condominium*), les dépenses admissibles doivent être fractionnées entre les copropriétaires en fonction de la part relative de chaque copropriété.

Si le demandeur est propriétaire d'un immeuble comportant plus d'une habitation, les dépenses admissibles doivent être multipliées par le pourcentage représentant l'espace occupé par son habitation dans l'immeuble.

Pour les **années d'imposition situées entre 2018 et 2022**, les dépenses admissibles devront avoir été payées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année. Pour l'année d'imposition 2017, les dépenses admissibles doivent avoir été payées entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 2017.

### Prestations et subventions

Le crédit correspond à 20 % des dépenses admissibles payées qui dépassent 2 500 \$.

Par exemple, si les dépenses admissibles payées s'élèvent à 10 000 \$, le crédit d'impôt sera de 1 500 \$ :

Dépenses admissibles payées = 10 000 \$

Dépenses admissibles payées qui dépassent 2 500 \$ = 10 000 \$ - 2 500 \$ = 7 500 \$

Montant du crédit d'impôt = 7 500 \$ x 20 % = 1 500 \$

Si l'immeuble comporte plus d'une habitation, le montant de 2 500 \$ est ajusté en fonction

- de la part relative de la copropriété du demandeur, si l'habitation est située dans un immeuble en copropriété (*condominium*);
- du pourcentage de l'immeuble occupé par l'habitation du demandeur, si elle est située dans un immeuble comportant plus d'une habitation.

Le montant total maximal qui peut être accordé pour une habitation, pour les années 2017 à 2022, est de 5 500 \$.

### Note

Les dépenses admissibles devront être diminuées du montant de l'aide si le propriétaire reçoit

- de l'aide financière d'un autre programme gouvernemental (partie excédant 2 500 \$) ou municipal pour la réalisation de ses travaux;
- des indemnités provenant de ses assurances personnelles.

**Début et durée**

Le crédit d'impôt s'applique pour les années d'imposition 2017 à 2022.

---

**Services**

- En savoir plus sur le crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

**Cadre légal**

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22)

**Voir aussi...**

- Traitement des eaux usées des résidences isolées
- 



© Gouvernement du Québec, 2019

